Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 8 novembre 2022

Délibération n°196-2022 Point 3.6B

Point 3.6 de l'ordre du jour
Arrêt Cour des comptes – exercice 2016-2019

B. Demande de remise gracieuse Jean-François Kapps

EXPOSE DES MOTIFS :

Par un arrêt du 21 juillet 2022, la Cour des comptes s'est prononcée sur les comptes des exercices 2016 à 2019 de l'Université.

Cet arrêt prononce à l'encontre de Jean-François Kapps, Agent comptable du 1er janvier 2016 au 31 mars 2017 sous la période sous revue, un débet d'un montant de 27 550,06 € en principal, majoré des intérêts y afférents.

Le débet retenu l'est au titre de 4 charges :

- Charge N° 3 au titre de l'exercice 2016 d'un montant de 6700 € pour le non recouvrement d'un solde de droit d'inscription de 2013-2014 de l'Ecole de management de Strasbourg, admise en non-valeur en 2016.

- Charge N° 4 au titre de l'exercice 2017 d'un montant de 10 050 €, pour le non recouvrement d'une créance de formation continue de 2014 admise en non-valeur en mars 2017

- Charge N° 6 au titre de l'exercice de 2016 d'un montant de 4 845,83 €, pour le versement d'une prime prise sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation, vu l'absence de délibération du Conseil d'administration

- Charge N° 7 au titre de l'exercice 2016 d'un montant de 5 954,23 €, pour un dépassement du plafond de la PPRS fixé pour les IGR Hors Classe.

Délibération :
Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par l'Agent comptable pour un montant de 27 550,06 € en principal, majoré des intérêts y afférents.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	4
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2022

La Directrice générale des services

Valérie GIBERT

Jean-François KAPPS

36, rue des roses

67520 MARLENHEIM

Marlenheim, le 11 octobre 2022

Monsieur Michel DENEKEN

Président de l'Université de Strasbourg

4 Rue Blaise Pascal,

67081 STRASBOURG

Référence : arrêt de la cour des comptes n°S2022-1387. Audience du 23 juin 2022/prononcé du 21 juillet 2022 sur les comptes 2016 à 2019 de l'université

Objet : Demande de remise gracieuse

Monsieur le Président,

La cour des comptes m'a constitué débiteur de la somme de 27 550,06€ en principal, majoré des intérêts y afférents, en qualité d'agent comptable de l'Université de Strasbourg pour la gestion sur l'année 2016.

Je souhaite vous apporter des explications qui pourraient permettre au conseil d'administration d'examiner plus en avant ma demande de remise gracieuse.

Charge 3 : créances de l'EM de 6 700€

La cour met une créance de droits d'inscription 2013-2014 à la charge du comptable au motif d'une insuffisance de diligences en vue du recouvrement. Selon les magistrats les poursuites contentieuses auraient dû être exercées à l'encontre du cautionnaire, père de la débitrice.

Dans l'ordre des choses le recouvrement forcé a d'abord été exercé à l'encontre de la débitrice principale jusqu'au constat de son départ, ce n'est qu'ensuite que la solidarité de la caution a pu être lancée.
Au cas d'espèce les poursuites exercés envers la débitrice n'ont pas pu aboutir le certificat de l'huissier attestant son départ pour l'étranger. Son père, qui s'est porté caution, résidant à la même adresse le constat NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) dressé par l'huissier a également pu être fait.
Ce départ à l'étranger concomitant des deux parties a de fait rendu impossible la mise en route du recouvrement par une mise en cause de la caution.

Ces éléments pourraient démonter l'absence de manquement et que la démarche d'apurement par présentation en non-valeurs était la seule issue après que les diligences ont été faites aboutissant à une impossibilité de poursuivre le recouvrement parce que les débiteurs résidaient à l'étranger.

Charge 4 : créance de formation continue de 10 050€

La cour met ces créances de formation continue à la charge du comptable au motif d'une insuffisance de diligences en vue du recouvrement. Selon les magistrats les poursuites contentieuses auraient dû être exercées plus rapidement.
Pour mémoire s'agissant des créances relevant de la formation continue, la phase amiable est gérée par le SFC dans le cadre de la convention partenariale conclue entre le SFC et l'agence comptable, validée par le CA de l'université le 23/11/2010 et signée par le président.
Elle se justifiait par une volonté commune de simplification du processus qui faisait appel à une gestion impliquant plusieurs logiciels non interfacés avec SIFAC à l'époque.
Elle prévoit explicitement les modalités de fixation des tarifs de facturation de recouvrement via la régie de recettes intégrée au SFC et d'action sur les relances amiables.
Elle laisse une marge d'appréciation « commerciale » conduisant à calibrer certaines relances ce qui a pu conduire occasionnellement à une arrivée tardive de dossiers à l'agence comptable pour traitement du contentieux avec le risque que dans l'intervalle le débiteur se soit volatilisé ou soit devenu insolvable.
La formation continue est une activité qui génère des ressources propres qui ne découlent pas d'un automatisme de versement à l'instar des subventions mais nécessitent une approche client ciblée.
Le recouvrement forcé par voie d'huissier n'a pas permis d'obtenir un règlement, l'huissier ayant délivré un certificat d'irrécouvrabilité, la créance a donc été présentée en non-valeurs.
Le comptable n'a donc pas eu d'autre alternative que de demander l'admission en non-valeurs.

Il n'y a pas manquement du comptable en l'occurrence car le choix de l'établissement était de faire du recouvrement des recettes de formation continue adapté à cette « clientèle » acceptant de fait le risque de voir cette dernière ne pas honorer tous ses engagements.

Charge 6 : Prime de 4 845,83€ versée à l'agent comptable

La cour conteste le versement de cette prime prise sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation en l'absence de délibération du CA.
En liminaire je rappellerai que la prime dite LRU a été versée à d'autres cadres de l'université sur les mêmes modalités de décision du président en attendant la mise en place effective du RIFSEEP instauré par le décret du 20/5/2014.
C'est ce qui a été appliqué pour l'agent comptable sur décision du président en date du 20/1/2016.
Autre élément de contexte, le classement par groupe des établissements, et sa validation par les textes, est venu se télescoper avec la mise en œuvre du RIFSEEP des postes fonctionnels (DGS DGSA et Agents comptables).

Au cas particulier, un arrêté en date du 23/12/2015 a fixé le montant plafond par groupe de l'IFSE et du CIA pour les agents comptables pour application au 1/1/2016.
A la publication de l'arrêté l'Association des Agents comptables d'universités a saisi le Ministère pour réviser ces plafonds qui étaient largement en deçà de ceux servis pour des fonctions équivalentes (AC des Crous) ou de directions adjointes d'établissements.
Des échanges avec le cabinet de la ministre et la réponse du directeur de cabinet au président de la CPU ont bien pris la mesure du décalage entre les primes versées et celles issues de l'arrêté de 2015.
Un nouvel arrêté a ainsi été publié 9/8/2016 et la rectification a été opéré sur la paye d'octobre 2016 mettant à niveau la bonne application du RIFSEEP pour la part IFSE.
Il n'y a eu aucun effet d'aubaine mais plutôt la manifestation de la mise en place du RIFSEEP au cours de l'exercice 2016.

Il n'y a pas de préjudice financier en deniers pour l'université puisque la démarche a été validée par la décision prise le 20/1/2016 entérinant la mise en œuvre du RIFSEEP, finalement accordé par arrêté ministériel, à compter du 1/1/2016.

Charge 7 : PPRS de 5 954,23€ versée à la DGSA

La PPRS versé à la DGSA à hauteur de 17 629.50€ en 2016 excédait de 5 954,23€ le plafond autorisé par délibération du 16/12/2014 pour les IGR hors classe.
La cour a demandé sans l'obtenir la décision du président justifiant ce dépassement or cette décision n'a pu être produite.
Dans le cadre de la convention partenariale Agence comptable/DRH, les archives paye sont conservées à la DRH et relèvent donc de sa responsabilité (point 5.1 en p16).
Ni la décision ni l'état liquidatif n'ont pu être produit par cette dernière.

La responsabilité de la conservation des pièces de paye ne relevant pas du comptable selon les termes de la convention partenariale du 1er janvier 2014, le comptable n'aurait pas dû être mis en cause.

J'espère que ces éclairages vous permettront de prendre en compte ma demande de saisine du conseil d'administration en vue de son examen bienveillant pour m'accorder la remise gracieuse des sommes mises à ma charge.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération